



RECOURS POSSIBLE AUPRÈS DE LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC RÈGLEMENT DE CONDORDANCE NUMÉRO 828-20

À toute personne habile à voter du territoire de la municipalité :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

- 1- Lors d'une séance tenue le 14 septembre 2020, le conseil a adopté le règlement de concordance numéro 828-20 modifiant le Règlement de zonage numéro 243-91 afin d'agrandir la zone I-340 pour se conformer aux limites de l'affectation industrielle au plan d'urbanisme et au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Nouvelle-Beauce. L'objet de ce règlement est d'agrandir le zonage industriel dans le prolongement du parc industriel actuel.
- 2- Toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité du règlement numéro 828-20 au plan d'urbanisme.
- 3- Cette demande doit être transmise à la Commission dans les 45 jours qui suivent la publication du présent avis.
- 4- Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, celle-ci doit donner son avis sur la conformité du règlement au plan dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu pour demander à la Commission son avis sur la conformité du règlement numéro 828-20 au plan.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM EN REGARD DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 828-20

Est une personne intéressée :

1. Toute personne qui remplit les conditions suivantes le **14 septembre 2020** :
 - être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande;
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.
2. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **14 septembre 2020**.
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois.

3. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **14 septembre 2020** :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans une zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le **14 septembre 2020** est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Lambert-de-Lauzon,
ce 16 septembre 2020,

ÉRIC BOISVERT
Directeur général et secrétaire-trésorier